BCA
BETON PRET A L'EMPLOI

AUBREE CARRELAGE
ZONE ARTISANALE
BREIGNOU COZ
29860 Bourg-Blanc

N° CLIENT	DATE	**FACTURE**
102500	31/10/2026	FBCA261000114

PAGE:1/2

Fourniture - Transport - Services	Qté	U	PRIX HT	TOTAL HT	TVA
CHANTIER : 000 - SOUS CENTRALE					
BL N° : 122796748 Date : 22/10/2026 Cde : SOUS CENTRALE					
C30002 - ABERMIX 300 0/4	1.00		175.41	175.41	20 %
REPB - REP béton	1.00		3.02	3.02	20 %
CEE - CONTRIBUTION ENERGETIQUE EXCEPTIONNELLE	1.00		2.50	2.50	20 %
AR300XSL - SIKATARD 300 SLS	1.00		16.00	16.00	20 %
BL N° : 122796761 Date : 22/10/2026 Cde : SOUS CENTRALE					
C30002 - ABERMIX 300 0/4	1.00		175.41	175.41	20 %
REPB - REP béton	1.00		3.02	3.02	20 %
CEE - CONTRIBUTION ENERGETIQUE EXCEPTIONNELLE	1.00		2.50	2.50	20 %
AR300XSL - SIKATARD 300 SLS	1.00		16.00	16.00	20 %
BL N° : 122796774 Date : 22/10/2026 Cde : GUILERS					
C30002 - ABERMIX 300 0/4	0.25		175.41	43.85	20 %
REPB - REP béton	0.25		3.02	0.76	20 %
CEE - CONTRIBUTION ENERGETIQUE EXCEPTIONNELLE	0.25		2.50	0.63	20 %
FF - Frais de facturation	1.00		3.50	3.50	20 %

PAIEMENT	ECHEANCE
LETTRE CHANGE DIRECT	15/12/2026

N° TVA intracommunautaire : FR84304294747
IBAN : ARKEA FR76 1882 9294 1100 9320 0764 025
TITULAIRE : BETON CONTROLE DES ABERS
BIC : CMBRFR2BCME

TOTAL H.T	442.60 €
TOTAL T.V.A	88.52 €
TOTAL T.T.C	531.12 €
ACOMPTE	0.00 €
NET A PAYER	531.12 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - CLAUSE GÉNÉRALE
Toutes les commandes qui nous sont remises sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion, de plein droit, entière et sans réserve, de l'acheteur à nos conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute clause dérogatoire devra faire l'objet d'une acceptation formelle et expresse de notre part.
Article 2 - ACCEPTATION DES COMMANDES
Les commandes ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées et acceptée, par écrit, par nos soins.
Article 3 - DÉLAI DE LIVRAISON
Nos délais ne sont donnés qu'à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur : ils s'entendent à compter de la date de la réception de la commande écrite. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu pénalité, dommages-intérêts, à retenues ni à annulation des commandes en cours. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les catastrophes naturelles, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.
Article 4 - TRANSPORTS
La livraison est réputée effectuée :
- à l'enlèvement dans nos magasins si les marchandises sont prises par le client.
- à réception sur un chantier si nous effectuons le transport.
Toutes nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra, à l'arrivée, exercer, s'il y a lieu, son recours contre le transporteur responsable. Les réserves devront être expressément formulées sur le bon de livraison. En cas d'avarie ou de marchandise manquante, le destinataire devra faire toutes les constatations nécessaires et confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les 48 heures qui suivent la réception des marchandises. Les frais de transport et de déchargement sont facturés aux clients en fonction du tarif en vigueur au jour de la livraison. Le béton peut être transporté sur les chantiers par nos soins, par unité livraison minimum de 6 mètres cubes.Tout transport d'un volume inférieur à 6 mètres cubes est compté pour 6 mètres cubes aux conditions du tarif en vigueur.
Article 5 - TEMPS DU DÉCHARGEMENT
Les prix de transport tiennent compte d'une durée de déchargement de 30 minutes pour un camion de 6 mètres cubes de béton. En cas de dépassement de cette durée, le temps supplémentaire d'immobilisation sera facturé par période de 15 minutes sur la base du tarif en vigueur.
Article 6 - UTILISATION DE NOS MATÉRIAUX
Les matériaux doivent être employés conformément à nos instructions, et plus généralement aux règles de l'art et aux règlements en vigueur, et nous déclinons toute responsabilité s'il n'en est pas ainsi.
Article 7 - GARANTIE
La garantie de nos marchandises est de convention expresse limitée, à notre choix, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur, sans indemnité ni dommages-intérêts d'aucune sorte. Pour nos fournitures de béton à composition garantie, les caractéristiques de résistance sont données à titre d'indication, sauf convention contraire figurant par écrit dans la commande. Les résistances éventuellement garanties s'étendent sur béton prélevé, contradictoirement à la livraison. Nous déclinons toute responsabilité en cas de différence de poids non contesté à la livraison et pour toute altération de qualité du béton postérieure à la livraison résultant du transport effectué par l'acheteur, l'ajout modifiant la composition, y compris les additions d'eau, du stockage, des manutentions sur chantier, de la mise en place du traitement réalisé par les soins de l'acheteur, ou toute autre cause qui ne nous soit pas directement et exclusivement imputable.
Article 8 - PRIX DE VENTE
Nos marchandises sont facturées au tarif hors taxes en vigueur au jour de la livraison, majoré des taxes applicables à cette même date. Toute exception à ce principe devra faire l'objet d'un écrit de notre part. Les prix s'entendent nets, départ.
Article 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT
Nos factures sont payables au comptant et sans escompte sauf convention particulière expresse. En cas de retard de paiement total ou partiel ou défaut de paiement à l'échéance convenue, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage. Le défaut de paiement d'une seule échéance, quelle qu'elle soit, entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours. Nous nous réservons le droit de réclamer le règlement immédiat de toutes les créances restant dues et se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit. Une indemnité forfaitaire de 40 €uros pour frais de recouvrement sera facturée au client en cas de non-paiement à la bonne date.
Article 10 - CLAUSE PÉNALE
A titre de clause pénale, le débiteur défaillant devra acquitter entre les mains du vendeur, une indemnité égale à 10 % de la créance impayée en principal, avec un minimum forfaitaire de 100 €, sans préjudice des frais qui pourraient être mis à la charge de l'acheteur pour le recouvrement des sommes dues.
Article 11 - GESTION DE COMPTE
La mise en compte de nos marchandises entraîne de la part du client, l'acceptation tacite d'une participation financière au coût de gestion de tenue de son compte. Ces "frais de gestion de compte" sont prélevés à chaque édition de facture, mais ne sont pas appliqués sur les factures réglées au comptant, à nos réceptions.
Article 12 - ACOMPTE
Les commandes portant sur des produits spécialement fabriqués ou achetés par nos soins ne seront prises en compte qu'après le versement d'un acompte.
Article 13 - CLAUSE DE RESOLUTION DE PLEIN DROIT
Si le client renonce à sa commande ou s'il ne prend pas livraison dans le délai prévu, la vente sera, à notre choix :
- soit résolue de plein droit et l'acompte éventuellement versé nous sera acquis à titre d'indemnité.
- soit fera l'objet d'une mesure d'exécution forcée.
La résolution prendra effet, le cas échéant, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
Article 14 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Toutefois, par exception à ce principe, le vendeur pourra de manière expresse et écrite, autoriser l'acquéreur à vendre les marchandises dans le cadre de l'activité normale de son entreprise. A cette occasion, le vendeur se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur une garantie de la bonne exécution de ses engagements, sous forme de caution notamment.
Article 15 - ELEMENTS POUVANT ENTRAINER LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE
Les produits fabriqués par les Sociétés du Groupe TANGUY, ne sont pas des E.P.E.R.S. sauf indication contraire expresse.
Article 16 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION
Les différends découlant de l'application des présentes conditions générales de ventes sont soumis au droit français et seront portés devant le tribunal de commerce du ressort du siège social de notre société, à l'exclusion de tout autre tribunal.
Article 17 - LITIGE
En cas de réclamation, les clients particuliers sont invités à adresser leur demande à notre Service Client par LRAR à l'adresse de notre siège social. Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges, le client consommateur bénéficie, pour toute réclamation liée à un achat et déposée par écrit au cours des 12 derniers mois auprès de notre société, et n'ayant pas abouti à un accord amiable, de la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation. Notre société vous propose ainsi de saisir la plateforme de médiation MEDICYS via son site internet accessible à l'adresse : www.medicys.fr ou en écrivant à l'adresse postale suivante : MEDICYS – Centre de Médiation et Règlement Amiable des Huissiers de Justice - 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS.
Article 19 - RÉSILIATION
En cas de décès, incapacité, cession de commerce, défaut de paiement, faillite, redressement judiciaire ou liquidation, dissolution de la société de l'acheteur, nous nous réservons le droit de suspendre nos fournitures, de résoudre ou de résilier le contrat de plein droit et par simple lettre, ou de demander des garanties pour assurer l'exécution du marché.
Article 20 - Données Personnelles
Les données à caractère personnel confiées à notre groupe par le client, ou transmises par un artisan partenaire, ont pour but d'assurer un bon service au niveau de la prise et de la livraison des commandes, la bonne qualité du service donné, la facturation et de constituer des statistiques afin de lui proposer, de manière automatisée, les meilleures offres.
Elles sont traitées dans le respect du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD – Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).
La durée maximale de conservation de ces données est de 11 ans après la dernière transaction commerciale. Les offres commerciales cessent d'être transmises au client après 3 ans sans transaction réalisée.
Elles sont à l'usage exclusif du groupe TANGUY SA, responsable de traitement et sont échangées entre les filiales du groupe. Certains sous-traitants de TANGUY SA ont accès à des données pour des raisons techniques et ne peuvent en faire aucun usage commercial.
Vous pouvez demander l'accès, la rectification ou l'effacement de ces données si elle ne contrevient pas aux obligations réglementaires et droits de TANGUY SA.
Pour ces démarches ou tout renseignement, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de TANGUY SA à l'adresse dpd@groupe-tanguy.fr ou par courrier à TANGUY SA, DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 11 Rue de la Roche, 29870 Lannilis.
Si vous considérez que l'utilisation de ces données est abusive, vous pouvez porter réclamation auprès de la CNIL via son site internet (https://www.cnil.fr/fr/plaintes).
Article 21 - ETS TANGUY et Cie adhère auprès d'Ecomaison dans le cadre de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment (catégorie1 (inertes) et catégorie2 (non inertes)) et dispose d'un identifiant unique FR232331_04NCPF. A ce titre, elle applique dans ses tarifs, à compter du 1er mai 2023, le barème d'éco-contribution sur les produits qu'elle commercialise. Le montant de l'éco-contribution peut être amené à évoluer sans préavis, en fonction du barème applicable. L'éco-contribution ne peut bénéficier de ristourne ou autre remise commerciale et sera répercutée dans sa totalité au Client (art R. 543-290-3 Code de l'environnement).